
THE SECURITIES ACT
(C.C.S.M. c. S50)

Securities Regulation, amendment

Regulation 154/2009
Registered September 21, 2009

Manitoba Regulation 491/88 R amended

1 The *Securities Regulation, Manitoba Regulation 491/88 R*, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is replaced with the following:

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Securities Act*. (« *Loi* »)

"**trustee**" means a person or company named as trustee under the terms of a trust indenture, whether or not the person or company is a trust company authorized to carry on business in Manitoba. (« *fiduciaire* »)

3 Sections 2 to 5 are repealed.

4 Subsections 6(1) and (2) are amended by striking out "clause 19(1)(c)" and substituting "clause 19(1)(b)".

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(c. S50 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Règlement 154/2009
Date d'enregistrement : le 21 septembre 2009

Modification du R.M. 491/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les valeurs mobilières, R.M. 491/88 R*.

2 Le paragraphe 1(1) est remplacé par ce qui suit :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **fiduciaire** » Personne ou compagnie nommée fiduciaire dans un acte de fiducie, que cette personne ou cette compagnie soit ou non une compagnie de fiducie autorisée à faire affaire au Manitoba. ("trustee")

« **Loi** » *La Loi sur les valeurs mobilières*. ("Act")

3 Les articles 2 à 5 sont abrogés.

4 Les paragraphes 6(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « de l'alinéa 19(1)c) », de « du paragraphe 19(1) ».

5(1) Subsection 7(1) is replaced with the following:

Trade exempt from section 37 of the Act

7(1) When a trade is claimed to be exempt or excluded from section 37 of the Act because the purchaser or proposed purchaser is a person or company referred to in clause 19(1)(b) of the Act, the vendor of the security, or the vendor's agent, shall make a written report to the commission about the trade.

5(2) Subsection 7(2) is amended by striking out "shall be made by the vendor, or the vendor's agent, if any,".

5(3) Subsection 7(3) is amended by striking out everything after "completed by the purchaser".

5(4) Subsection 7(5) is amended by striking out "clause 19(1)(c) or subsection 19(3) of the Act, or by section 90 of this regulation" **and substituting** "clause 19(1)(b) of the Act".

5(5) Subsection 7(6) is repealed.

6 Sections 8 to 13 and 16 to 37 are repealed.

7 Parts III, V, VI, VIII, IX, XI and XII are repealed.

8 The definition "sophisticated purchaser" in section 89 is amended by replacing clause (a) with the following:

(a) if the purchaser is an individual, he or she has either,

(i) a minimum net worth of \$250,000., exclusive of home, car and furnishings, or

5(1) Le paragraphe 7(1) est remplacé par ce qui suit :

Transaction soustraite à l'application de l'article 37 de la Loi

7(1) Lorsqu'on prétend qu'une transaction est soustraite à l'application de l'article 37 de la *Loi* pour le motif que l'acheteur ou l'acheteur éventuel est une personne ou une compagnie visée au paragraphe 19(1) de celle-ci, le vendeur des valeurs mobilières ou son mandataire présente un rapport écrit à la Commission au sujet de la transaction.

5(2) Le paragraphe 7(2) est modifié par substitution, à « préparé par le vendeur, ou son mandataire, le cas échéant, », **de** « établi ».

5(3) Le paragraphe 7(3) est modifié par suppression du passage qui suit « formule 8 ».

5(4) Le paragraphe 7(5) est modifié par substitution, à « d'aucune des exemptions d'inscription prévues à l'alinéa 19(1)c) ou au paragraphe 19(3) de la *Loi* ou à l'article 90 du présent règlement », **de** « de l'exemption d'inscription accordée à une personne ou une compagnie visée au paragraphe 19(1) de la *Loi* ».

5(5) Le paragraphe 7(6) est abrogé.

6 Les articles 8 à 13 et 16 à 37 sont abrogés.

7 Les parties III, V, VI, VIII, IX, XI et XII sont abrogées.

8 La définition d'« acheteur averti » figurant à l'article 89 est modifiée par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) s'il s'agit d'un particulier, selon le cas :

(i) sa situation nette s'élève à au moins 250 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier,

(ii) a minimum net worth of \$50,000., exclusive of home, car and furnishings and some income in the last taxation year that would have been taxed at the highest marginal rate applicable to individuals under *The Income Tax Act* had it not been for his or her use of tax shelters; or

(ii) sa situation nette s'élève à au moins 50 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier, et qu'une partie de son revenu aurait été imposée pendant l'année d'imposition précédente au taux marginal le plus élevé applicable aux particuliers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il ne s'était pas prévalu d'abris fiscaux;

9 Section 90 is repealed.

9 L'article 90 est abrogé.

10 Part XIV is repealed.

10 La partie XIV est abrogée.

11 Schedule A is amended in subsection 1(2)

11 Le paragraphe 1(2) de l'annexe A est modifié :

(a) by replacing clause (a) with the following:

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

(a) for

a) à l'égard :

(i) registration as a dealer, adviser or investment fund manager is \$750. per year, and

(i) d'une inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds de placement sont de 750 \$ par année,

(ii) the reinstatement of a registration referred to in subclause (i) is \$750.;

(ii) du rétablissement d'une inscription visée au sous-alinéa (i) sont de 750 \$;

(b) by replacing clause (d) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

(d) for

d) à l'égard :

(i) an individual's registration in one or more of the following registration categories:

(i) de l'inscription d'un particulier dans une ou plusieurs des catégories d'inscription indiquées ci-dessous sont de 300 \$ par année :

- (A) dealing representative,
- (B) advising representative,
- (C) associate advising representative,
- (D) ultimate designated person,

- (A) représentant de courtier,
- (B) représentant-conseil,
- (C) représentant-conseil adjoint,
- (D) personne désignée responsable,

(E) chief compliance officer,

is \$300. per year, and

(ii) the reinstatement of such a registration three months or more after the date of the individual's termination from his or her former sponsoring firm is \$300.;

(c) by repealing clauses (d.1) and (d.2);

(d) by replacing clause (f) with the following:

(f) for

(i) each business location of a registered firm is \$200. per year, and

(ii) a new business location of a registered firm is \$200.;

(e) by repealing clause (f.1);

(f) by replacing clause (g) with the following:

(g) upon the filing of a prospectus, or of a new prospectus when the filing of one is required to replace an existing prospectus, is the total of the following amounts that apply in the circumstances:

(i) when the prospectus involves issuing one class of securities \$1,000.,

(ii) for each additional class of securities that may be issued under the prospectus \$325.,

(iii) when the prospectus involves a mineral project that is subject to MSC Rule 2005-24, an amount calculated in accordance with the following formula:

$$A = B \times \$75.$$

In this formula,

A is the amount payable under this subclause, up to a maximum of \$300.,

(E) chef de la conformité,

(ii) du rétablissement d'une telle inscription au moins trois mois après la fin de la relation du particulier avec la firme qui le parrainait sont de 300 \$;

c) par abrogation des alinéas d.1) et d.2);

d) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) à l'égard :

(i) de chaque bureau d'une firme inscrite sont de 200 \$ par année,

(ii) de chaque nouveau bureau d'une firme inscrite sont de 200 \$;

e) par abrogation de l'alinéa f.1);

f) par substitution, à l'alinéa g), de ce qui suit :

g) lors du dépôt d'un prospectus ou d'un nouveau prospectus nécessaire aux fins du remplacement d'un prospectus existant correspondent au total des sommes indiquées ci-dessous qui s'appliquent dans les circonstances :

(i) lorsque le prospectus vise l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières 1 000 \$,

(ii) pour chaque catégorie additionnelle de valeurs mobilières pouvant être émise en vertu du prospectus 325 \$,

(iii) lorsque le prospectus concerne un projet minier assujetti à la règle 2005-24 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, une somme calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = B \times 75 \$$$

Dans la présente formule :

A représente la somme exigible en vertu du présent sous-alinéa, cette somme ne pouvant pas dépasser 300 \$,

B is each property, in excess of one, that is described in a technical report required to be filed under the Rule;

(g) by repealing clause (h);

(h) in clause (l), by striking out "section 55 of";

(i) in clause (m), by striking out "section 58(3)(b) of";

(j) in clause (q), by striking out "transfer a salesperson's registration from one sponsoring registrant to another when the salesperson will carry on advising or trading activities" **and substituting** "reinstate the registration of a dealing representative, advising representative, associate advising representative, ultimate designated person or chief compliance officer less than three months after the date of the individual's termination from his or her former sponsoring firm";

(k) in clause (q.1), by striking out "each amendment of the registration of a broker, broker-dealer, sub-broker-dealer, investment counsel, investment dealer, securities advisor, security issuer or underwriter" **and substituting** "an amendment of the registration of a dealer, adviser or investment fund manager";

(l) by repealing clauses (q.2) to (q.5);

(m) in clause (q.6), by striking out "the termination of an individual's unexpired registration" **and substituting** "the filing of a termination notice in respect of a registered individual";

(n) in clause (s), by striking out "19(1)(c)" **and substituting** "19(1)(b)";

(o) in clause (t), by striking out "the notice by a company of its intention to offer additional securities under clause 19(1)(i) of" **and substituting** "a rights offering circular under";

B représente chaque propriété additionnelle décrite dans un rapport technique devant être déposé en vertu de cette règle;

g) par abrogation de l'alinéa h);

h) dans l'alinéa l), par suppression de « l'article 55 de »;

i) dans l'alinéa m), par suppression de « l'alinéa 58(3)b) de »;

j) dans l'alinéa q), par substitution, à « transfert de l'inscription d'un vendeur d'une personne ou d'une compagnie parrain inscrite à une autre si le vendeur compte transiger ou agir à titre de conseiller », **de** « rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier, d'un représentant-conseil, d'un représentant-conseil adjoint, d'une personne désignée responsable ou d'un chef de la conformité moins de trois mois après la fin de sa relation avec la firme qui le parrainait »;

k) dans l'alinéa q.1), par substitution, à « chaque modification apportée à l'inscription d'un courtier, d'un courtier-agent de change, d'un sous-courtier-agent de change, d'un conseiller financier, d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller en valeurs mobilières, d'un émetteur de valeurs mobilières ou d'un preneur ferme », **de** « une modification apportée à l'inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds de placement »;

l) par abrogation des alinéas q.2) à q.5);

m) dans l'alinéa q.6), par substitution, à « de l'annulation d'une inscription qui n'est pas expirée », **de** « du dépôt d'un avis de cessation d'emploi concernant un particulier inscrit »;

n) dans l'alinéa s), par substitution, à « de l'alinéa 19(1)c) de la *Loi*, », **de** « du paragraphe 19(1) de la *Loi* »;

o) dans l'alinéa t), par substitution, à « par une compagnie qui dépose un avis de son intention d'offrir d'autres valeurs mobilières conformément à l'alinéa 19(1)i) de la *Loi*, », **de** « lors du dépôt d'une circulaire d'émission de droits conformément à la *Loi* »;

(p) in clause (x.1), by striking out "Part 4 (Offering Memorandum Exemption) of MSC Rule 2005-16 (*Capital Raising Exemptions*)" and substituting "the Act";

(q) in clause (ff), by striking out "in Form 51-102F2"; and

(r) in clause (gg), by striking out "in Form 81-101F2".

12 Schedule B is amended

(a) by repealing Forms 2 to 5, 9 to 13, 16 to 18 and 28 to 32;

(b) in Form 6, by replacing the title with "Application for Recognition as an Exempt Purchaser Under clause 19(1)(b) of *The Securities Act*";

(c) in Form 8,

(i) by replacing the title with "Report of a Trade Made Under clause 19(1)(b) of *The Securities Act*", and

(ii) by striking out item 2 of the instructions and renumbering items 3, 4 and 5 as items 2, 3 and 4;

(d) in Form 8A, by replacing the title with "Report of Resale of Securities Purchased Under clause 19(1)(b) of *The Securities Act*"; and

(e) in Form 25, in item 5(ii)(A)(II), by striking out "which would have been taxed at a rate of 50% had it not been for the use by the purchaser of tax shelters" and substituting "that would have been taxed at the highest marginal rate applicable to individuals under *The Income Tax Act* had it not been for his or her use of tax shelters".

p) dans l'alinéa x.1), par substitution, à « de la partie 4 de la règle 2005-16 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, », de « de la Loi »;

q) dans l'alinéa ff), par suppression de « au moyen du formulaire 51-101F2 »;

r) dans l'alinéa gg), par suppression de « au moyen du formulaire 81-101F2 ».

12 L'annexe B est modifiée :

a) par abrogation des formules 2 à 5, 9 à 13, 16 à 18 et 28 à 32;

b) par substitution, au titre de la formule 6, de « Demande de reconnaissance à titre d'acheteur exempté en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* »;

c) dans la formule 8 :

(i) par substitution, au titre, de « Rapport concernant une transaction effectuée en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* »,

(ii) par suppression du point 2 des directives et par substitution, au numéro des points 3, 4 et 5, des numéros 2, 3 et 4;

d) par substitution, au titre de la formule 8A, de « Rapport concernant une vente de valeurs mobilières achetées en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* »;

e) dans le point 5(ii)(A)(II) de la formule 25, par substitution, à « aurait été imposée à 50 % pendant l'année d'imposition précédente s'il ne s'était pas prévalu d'abris fiscaux », de « aurait été imposée pendant l'année d'imposition précédente au taux marginal le plus élevé applicable aux particuliers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il ne s'était pas prévalu d'abris fiscaux ».

Coming into force

13 This regulation comes into force on September 28, 2009, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.